Police of Jurisdiction package

Email message from Deputy Commissioner to be sent:

1. **via direct email to COs, CROPS and RCMP detachments**
2. **via CACP newsletter to POJ (FMSS to coordinate with CACP)**
3. **forwarded from Director FIESD to NWEST employees**

Subject: Government of Canada announcement of firearms prohibition

Colleagues,

On March 7, 2025, the Government of Canada, announced a further prohibition on 179 unique makes and models of firearms.

The list of newly prohibited firearms can be found at Government of Canada prohibits additional assault-style firearms

This is in addition to firearms prohibited on December 5, 2024 and May 1, 2020.

The affected firearms cannot be legally used, sold, or imported, and can only be transferred or transported under limited circumstances. The firearms must be securely stored in accordance with the storage requirements for the firearm classification prior to the prohibition.

An Amnesty Order is in place until March 1, 2026 to provide owners with the time to come into compliance with the law. This announcement is part of the Government of Canada's commitment to remove firearms that are not safe for civilian use from our communities in support of public safety.

The amnesty period allows for the continued use of previously non-restricted firearms in limited circumstances (e.g., by Indigenous persons exercising Aboriginal or treaty rights to hunt and by those who hunt or trap to sustain themselves or their families), until the end of the amnesty period.

The Canadian Firearms Program will send information to all firearms clients at the earliest opportunity. However, we realize that you will receive queries. The enclosed Questions and Answers are intended to support front-line policing employees in answering anticipated questions from the public.

Should you require further information about the announcement: Government of Canada takes further action to combat firearms violence and intimate partner violence involving a firearm

The CFP website will also be updated: rcmp.gc.ca/firearms

Thank you for your support.

Kellie Paquette
Director General
Canadian Firearms Program

Questions and Answers

Q1. What firearms were prohibited on March 7, 2025?

A1. There are 40 families of firearms (or any variants, current or future, included under the principal model) classified as prohibited under the *Criminal Code* as of March 7, 2025. The detailed list of the unique makes and models of the 179 newly prohibited firearms can be found at canada.ca/en/public-safety-canada/news/2025/03/government-of-canada-prohibits-additional-assault-style-firearms.html

Q2. I have a firearm that is now prohibited. As an individual, what do I need to know?

A2. As an individual:

- Owners of newly prohibited firearms are to keep them securely stored in accordance with their previous classification. Affected firearms may only be transported under limited circumstances as set out in the Amnesty Order.
- Affected firearms cannot be legally used for hunting other than in circumstances specified in the Amnesty Order.*
- Affected firearms cannot be used for sport shooting, either at a range or elsewhere.
- At the end of the amnesty period, all firearms owners must comply with the new law.

*The amnesty period allows for the continued use of previously non-restricted firearms in limited circumstances (e.g., by Indigenous persons exercising Aboriginal or treaty rights to hunt and by those who hunt or trap to sustain themselves or their families), until the end of the amnesty period.

Q3. I have a firearm that is now prohibited. As an individual, what do I need to do? Should I immediately surrender my firearm to police?

A3. Effective immediately, newly prohibited firearms must be securely stored and cannot be legally used, sold, imported or transferred to an individual. You are not required to immediately surrender affected firearms to police.

Q4. I have a firearm that is now prohibited. As an individual, what are my options?

A4. Options for individuals are as follows:

- Wait for further instructions from the Government of Canada on next steps.
- Have your firearms deactivated by a licensed firearms business certified in deactivation and advise the Registrar of Firearms once completed.
- Legally export your firearm.
- If you wish to surrender your firearm without compensation*, please do not bring it to a local police detachment. Instead, call the non-emergency police line for your local detachment and you will be given instructions on how to safely surrender your firearm. In the meantime, please do not use your newly prohibited firearm and continue to keep it securely stored.

*If an individual knowingly wants to dispose of a prohibited firearm without compensation, follow normal procedures for accepting firearms and ensure that it is entered in Police and Public Agencies Web Services: rcmp.ca/en/firearms/police-and-public-agencies-web-services

Q5. I am an individual. Do I need to upgrade my firearms licence given the new classification?

A5. No. Because of the Amnesty Order, the privileges on your licence do not need to include prohibited firearms during the validity of the amnesty. The amnesty provides you the time to come into compliance with the law. As long as you continue to possess a valid firearms licence, you are protected under the amnesty for possession of these firearms.

Q6. Will the newly prohibited firearms be eligible for compensation under the Assault-Style Firearms Compensation (Buyback) Program?

A6. For more information about the compensation program, please visit canada.ca/en/public-safety-canada/campaigns/firearms-buyback.html

Q7. I want to share my views about this prohibition. Whom can I contact?

A7. Please contact Public Safety Canada:

- by telephone for general enquiries at 1-800-830-3118
- by mail at 269 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0P8
- through Public Safety Canada's electronic form for public enquiries at publicsafety.gc.ca/cnt/bt/cntct-frm-en.aspx

Trousse pour services de police locale & détachements

Message courriel à envoyer au nom de la Sous-commissaire :

1. **par courriel direct aux COs, CROPS et aux détachements de la GRC**
2. **dans le bulletin de l'ACCP, pour les services de police locaux (la SGSAF doit communiquer avec l'ACCP)**
3. **envoi du Directeur de la DSEALAF aux employés de l'ENSALA**

Sujet: Annonce du gouvernement du Canada sur l'interdiction des armes à feu

Chers (chères) collègues,

Le 7 mars 2025, le gouvernement du Canada a annoncé une autre interdiction de 179 marques et modèles uniques d'armes à feu.

La liste d'armes à feu nouvellement prohibées est disponible sur Le gouvernement du Canada interdit des armes à feu de style arme d'assaut supplémentaires

À noter que les marques et modèles en question viennent s'ajouter aux armes à feu qui ont été prohibées le 5 décembre 2024 et le 1er mai 2020.

Les armes à feu en question ne peuvent pas être légalement utilisées, vendues ou importées, et ne peuvent être transportées que dans des circonstances restreintes. Les armes à feu doivent être entreposées de façon sécuritaire conformément à leur ancienne classification.

Un décret d'amnistie, qui viendra à échéance le 1 mars 2026, a été mis en place pour donner aux propriétaires le temps de se conformer à la loi. Cette annonce fait partie de l'engagement du gouvernement du Canada à retirer de nos communautés les armes à feu qui ne sont pas sécuritaires pour l'utilisation civile et à veiller à la sécurité publique.

La période d'amnistie permet, dans des circonstances restreintes, l'utilisation continue des armes à feu qui étaient auparavant sans restriction (par exemple, par les autochtones qui exercent leurs droits ancestraux ou issus de traités pour chasser ou par les personnes qui pratiquent la chasse ou le piégeage pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille), et ce, jusqu'à la fin de l'amnistie.

Le Programme canadien des armes à feu (PCAF) enverra des renseignements à tous les clients d'armes à feu dès que possible. Toutefois, nous sommes conscients que vous recevrez des questions. Les Questions et Réponses ci-jointes ont été conçues pour aider les employés de police de première ligne à répondre aux questions anticipées venant du public.

Pour de plus amples renseignements sur l'annonce : Le gouvernement du Canada prend des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence liée aux armes à feu et la violence conjugale impliquant une arme à feu

Le site Web du PCAF sera mis à jour : grc.ca/fr/armes-feu

Merci de votre appui.

Kellie Paquette
Directrice générale
Programme canadien des armes à feu

Questions et réponses

Q1. Quelles armes à feu ont été interdites le 7 mars 2025?

R1. Il existe 40 familles d'armes à feu (ou toute variante, courante ou future, qui tombe sous le modèle principal) qui sont classifiées comme étant prohibées selon le Code criminel, et ce, dès le 7 mars 2025. La liste détaillée des marques et des modèles uniques des 179 armes à feu nouvellement prohibées est disponible au canada.ca/fr/securite-publique-canada/nouvelles/2025/03/le-gouvernement-du-canada-interdit-des-armes-a-feu-de-style-arme-dassaut-supplementaires.html

Q2. J'ai une arme à feu qui est maintenant prohibée. En tant que particulier, que dois-je savoir?

R2. En tant que particulier :

- Les propriétaires d'armes à feu nouvellement prohibées doivent entreposer leurs armes à feu de façon sécuritaire conformément à leur ancienne classification. Les armes à feu en question ne peuvent être transportées que dans des circonstances restreintes tel qu'il est décrit dans le décret d'amnistie.*
- Les armes en question ne peuvent pas être utilisées pour le sport de tir, que ce soit dans un champ de tir ou ailleurs.
- À la fin de la période d'amnistie, les propriétaires d'armes à feu devront se conformer à la loi.

* La période d'amnistie permet, dans des circonstances restreintes, l'utilisation continue des armes à feu qui étaient auparavant sans restriction (par exemple, par les autochtones qui exercent leurs droits ancestraux ou issus de traités pour chasser ou par les personnes qui pratiquent la chasse ou le piégeage pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille), et ce, jusqu'à la fin de l'amnistie.

Q3. J'ai une arme à feu qui est maintenant prohibée. En tant que particulier, que dois-je faire? Devrais-je immédiatement céder mon arme à feu à la police?

R3. Dès maintenant, les armes à feu nouvellement prohibées doivent être entreposées de manière sécuritaire et ne peuvent plus être légalement utilisées, vendues, importées ou cédées à une autre personne. Vous n'êtes pas tenus d'immédiatement céder les armes à feu en question à la police.

Q4. J'ai une arme à feu qui est maintenant prohibée. En tant que particulier, quelles sont mes options?

R4. Les options pour les particuliers sont les suivantes:

1. Attendre de recevoir des instructions supplémentaires de la part du gouvernement du Canada sur les prochaines étapes à suivre.
2. Faire neutraliser votre arme à feu par une entreprise d'armes à feu certifiée en neutralisation et en informer le Registre des armes à feu.
3. Exporter votre arme à feu de façon légale.
4. Si vous souhaitez céder votre arme à feu sans compensation*, merci de ne pas l'apporter à votre détachement de police local. Appelez plutôt la ligne téléphonique de police de votre détachement local qui s'occupe des questions non-urgentes, et des instructions sur comment céder votre arme à feu de façon sécuritaire vous seront fournies. Entre temps, veuillez ne pas utiliser votre arme à feu nouvellement prohibée et continuer de l'entreposer de façon sécuritaire.

*Si une personne souhaite, en toute connaissance de cause, disposer de son arme à feu nouvellement prohibée sans compensation, suivez les procédures normales d'acceptation des armes à feu et assurez-vous qu'elles sont saisies dans les Services Web pour les services de police et les agences publiques : rcmp.ca/fr/armes-feu/services-web-pour-services-police-et-agences-publiques

Q5. Je suis un particulier. Dois-je faire mettre mon permis à niveau compte tenu de la nouvelle classification?

R5. Non. Grâce au décret d'amnistie, les privilèges associés à votre permis n'ont pas à inclure les armes à feu prohibées durant la validité du décret. L'amnistie vous donne le temps de vous conformer à la loi. Tant et aussi longtemps que vous êtes titulaire d'un permis d'armes à feu valide, vous êtes protégé en vertu de l'amnistie pour possession de ces armes.

Q6. **Est-ce les armes à feu nouvellement prohibées seront admissibles pour compensation sous le Programme d'indemnisation pour les armes à feu de style arme d'assaut (programme de rachat)?**

R6. Le gouvernement communiquera bientôt plus de renseignements au sujet de ses intentions.

Pour plus de renseignement au sujet du programme de compensation, veuillez consulter canada.ca/fr/securite-publique-canada/campagnes/rachat-armes-a-feu.html

Q7. J’aimerais exprimer mon opinion au sujet de cette interdiction. Qui puis-je contacter?

R7. Veuillez contacter Sécurité publique Canada :

- Par téléphone, pour les demandes générales, au 1-800-830-3118
- Par la poste, au 269 Laurier Avenue Ouest, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0P8
- En utilisant le formulaire électronique de Sécurité publique Canada pour les questions du public au securitepublique.gc.ca/cnt/bt/cntct-frm-fr.aspx